

TAXE DE SÉJOUR - 2026

La taxe de séjour est entièrement destinée à favoriser la fréquentation et l'accueil touristique sur le territoire.

Cette taxe est collectée par les hébergeurs pour le compte de la commune de PEISEY-NANCROIX, auprès de tous les touristes en séjour à titre onéreux sur le territoire communal. La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L.2333-46 du Code des Collectivités Territoriales.

Elle inclue une taxe additionnelle départementale de 10%.

Les personnes exonérées sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Commune de Peisey-Nancroix
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit.

TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

(Taxe additionnelle départementale incluse)
Délibération n°2025/06/057p en date du 30 Juin 2025

Catégorie d'hébergement	Tarif retenu (dont 10% département)
Palaces	5,39€
Hôtel 5*, Meublé 5*, Résidences de tourisme 5*	3,96€
Hôtel 4*, Meublé 4*, Résidences de tourisme 4*	2,86€
Hôtel 3*, Meublé 3*, Résidence de tourisme 3*	1,87€
Hôtel 2*, Meublé 2*, Résidence de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 *	1.10€
Hôtel 1*, Meublé et Résidence de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*	0.88€
Chambres d'hôtes, Auberges collectives	
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.66€
Terrain de camping et de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0.22€
Tout hébergement non classé ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	5,50% du coût de la nuitée par pers. (hors charge), plafonné à 5.39€

Périodes de perception, déclaration, paiement :

- Du **1^{er} Janvier au 30 Avril** : déclaration et paiement avant le **31 Mai**
- Du **1^{er} Mai au 31 Août** : déclaration et paiement avant le **30 Septembre**
- Du **1^{er} Septembre au 31 Décembre** : déclaration et paiement avant **le 31 Janvier de l'année suivante**